

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 juin 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3854-2013.

Cause tarifaire 2014-15 d'Hydro-Québec Distribution.

Phase 2, Tarification de l'option de retrait.

Demande par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec Distribution de répondre à certaines demandes de renseignement écrites.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à ordonner à Hydro-Québec Distribution de répondre aux demandes de renseignement écrites suivantes, ce qu'elle avait omis de faire dans sa pièce B-0206 (Phase 2, HQD-2, Document 4) :

- **Question SÉ-AQLPA-2.1 (c) et (d) :** HQD a mal compris notre question. Sa réponse est hors sujet; elle porte sur les autres options technologiques. Or, nous n'avions posé aucune question à ce propos, lequel ne fait d'ailleurs pas partie du champ d'étude du présent dossier. Notre question portait strictement sur les autres options tarifaires, tel qu'indiqué dans le Décret gouvernemental reproduit au préambule de la question, lequel cite la résolution unanime de l'Assemblée nationale demandant « à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » ». Comme l'Assemblée Nationale a utilisé le pluriel pour le mot « options », nous voulions savoir si HQD avait, tel que demandé par l'Assemblée nationale et le Décret du gouvernement, examiné d'autres options que celle qu'elle a choisi de recommander et, le cas échéant, les décrire et déposer le rapport de l'évaluation de ces autres options. Si HQD n'a examiné aucune autre option tarifaire, elle peut simplement le mentionner. Par contre, si elle a effectivement étudié d'autres options que celle qu'elle recommande (par exemple en allouant les coûts différemment), il serait souhaitable qu'elle

réponde aux questions SÉ-AQLPA-2.1 (c) et (d) sur ces autres options. Le cas échéant, l'évaluation que HQD aura effectuée de ces autres options tarifaires permettra possiblement de comprendre pourquoi HQD a choisi de ne pas les recommander.

□ **Contradiction entre les réponses données à SÉ-AQLPA-2.2, ACEFO-1.1, Régie-4.2 et SÉ-AQLPA-2.6(a) :**

Les réponses fournies par Hydro-Québec Distribution à SÉ-AQLPA-2.2, ACEFO-1.1, Régie-4.2 et SÉ-AQLPA-2.6(a) apparaissent à première vue contradictoires. Nous invitons respectueusement la Régie à requérir qu'HQD modifie et/ou complète ces réponses de manière à en supprimer la contradiction apparente.

En effet, jusqu'à présent la totalité du déploiement réalisé par HQD des CNG a été effectué par son mandataire Capgemini. A notre question SÉ-AQLPA-2.2, nous avons référé à HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3854-2013, Phase 2, Pièce de Phase 2 B-0197, HQD-1, Document 1, page 6, lignes 9-10, où HQD affirmait : « *La révision à la baisse des frais de l'option de retrait est le résultat d'efforts déployés par le Distributeur pour optimiser ses interventions.* » Nous avons alors invité HQD à énumérer et décrire chacun des « efforts déployés par le Distributeur pour optimiser ses interventions » auxquels la citation réfère. En réponse à cette question, HQD nous réfère à sa réponse à ACEFO-1.1 où celle-ci indique que :

dès la première vague de déploiement des compteurs de nouvelle génération, le Distributeur a rapidement pris la décision de regrouper les demandes d'adhésion à l'option de retrait par régions géographiques. Ainsi, afin d'accroître l'efficacité de ses opérations, notamment en réduisant les déplacements, le Distributeur peut fournir les ordres d'installation de compteurs non communicants tant à ses installateurs travaillant dans le cadre des activités de base qu'à ceux désignés pour réaliser le déploiement massif. **Dans la mesure où le client avise le Distributeur dans le délai de 30 jours de l'envoi de la lettre l'informant du déploiement des nouveaux compteurs, le Distributeur peut demander l'installation des compteurs non communicants dans le cadre du déploiement massif des compteurs de nouvelle génération et ainsi profiter de la présence déjà prévue de ses équipes sur le terrain.** Dans le cas où la demande ne peut être intégrée au déploiement massif, ce sont alors les équipes chargées de réaliser les opérations des activités de base du Distributeur qui procéderont à l'installation.

En réponse à SÉ-AQLPA-2.6(a), HQD confirme :

Le Distributeur peut désigner des installateurs pour n'installer que des compteurs non communicants ou encore, demander à des installateurs dédiés aux opérations des activités de base ou au déploiement massif de procéder à l'installation de compteurs non communicants en plus de celle de compteurs de nouvelle génération.

Mais, par contre, en réponse à Régie-4.2(a), HQD déclare que « *les termes du contrat conclu avec Capgemini Québec ne comprennent pas l'installation des compteurs non communicants. Ainsi, **seuls les employés du Distributeur continueront à installer ces compteurs.** ».*

Nous avons tenté de concilier ces déclarations contradictoires de HQD de deux manières. D'abord, nous nous sommes demandés si les réponses à SÉ-AQLPA SÉ-AQLPA-2.2, ACEFO-1.1 et SÉ-AQLPA-2.6(a) pouvaient ne concerner que les zones sans Capgemini (essentiellement la zone de Phase 3). Mais une telle interprétation est impossible car, au moins en réponse à SÉ-AQLPA-2.2 référant à ACEFO-1.1, HQD indique la possibilité que des installations de CNC soient réalisées par des installateurs de CNG comme étant une illustration des gains d'efficacité qu'elle a déjà pu réaliser et qui lui permettent ainsi de baisser le tarif d'option. Or la totalité du déploiement réalisé jusqu'à présent l'a été par Capgemini.

Nous avons tenté de concilier ces déclarations contradictoires de HQD en nous demandant si HQD n'envisageait pas de négocier un amendement à son contrat avec Capgemini afin que celle-ci puisse dorénavant prendre en charge, sur demande, les installations de CNC. En effet, il arrive extrêmement fréquemment qu'un donneur d'ouvrage (que ce soit HQD ou toute autre entreprise) ait à négocier, au besoin, de légers amendements aux contrats qu'elle conclut avec ses fournisseurs de biens et services, afin de tenir compte des circonstances. Il s'agit là d'une pratique courante non seulement de la part de HQD mais de la part de tout donneur d'ouvrage. *(HQD a même dans le passé chois de négocier des amendements beaucoup plus extrêmes à ses contrats avec des fournisseurs, négociant des suspensions d'approvisionnement avec TCE, des reports d'approvisionnement avec HQP et des fournisseurs éoliens et biomassiques et des relocalisations de parcs éoliens déjà autorisés. Des amendements avec le contrat de Capgemini seraient minimes comparés à ces autres amendements contractuels extrêmes déjà effectués par HQD antérieurement).* Il était donc raisonnable de penser qu'HQD, au vu des énormes économies qu'elle pourrait réaliser, envisage de négocier un amendement au contrat avec Capgemini afin que celle-ci puisse dorénavant

prendre en charge, sur demande, les installations de CNC. Mais HQD semble, pour une raison non indiquée, écarter toute possibilité de réduire ses coûts au moyen d'un tel amendement contractuel.

La contradiction entre les réponses fournies par Hydro-Québec Distribution à SÉ-AQLPA-2.2, ACEFO-1.1, Régie-4.2 et SÉ-AQLPA-2.6(a) demeure donc irrésolue. HQD ne peut affirmer simultanément une chose et son contraire. Tel qu'indiqué plus haut, nous invitons donc respectueusement la Régie à requérir qu'HQD modifie et/ou complète ces réponses de manière à en supprimer la contradiction apparente.

□ **Refus d'évaluer les coûts, les avantages et désavantages de diverses options alternatives de fourniture du service CNC (SÉ-AQLPA-2.6(c, d, e et f) et SÉ-AQLPA-2.9 (b, c et d) :**

Il existe plusieurs manières alternatives de livrer le service CNC qui permettraient de réduire considérablement son coût, et donc le tarif des optants, notamment en confiant un rôle plus grand à Capgemini.

Hydro-Québec Distribution a choisi de ne pas recommander à la Régie ces options moins coûteuses. Mais elle est la seule à détenir les données qui permettent de calculer l'étendue des économies que ces options permettraient de réaliser.

En ne dévoilant pas ces données qu'elle détient, HQD place la Régie devant un fait accompli, l'empêchant de connaître le montant des gains (et l'impact à la baisse sur le tarif d'option) qui surviendraient si l'on choisissait ces options moins coûteuses en lieu et place de ce que HQD propose au présent dossier.

C'est dans cette perspective que nous avons demandé à HQD de fournir à la Régie a) les coûts et b) « *les avantages et les inconvénients* » de ces options moins coûteuses qu'elle ne propose pas. HQD a systématiquement refusé de répondre à ces questions au simple motif que ce n'est pas sa proposition ou que de telles options nécessiteraient de légers amendements au contrat avec Capgemini, que HQD refuse même de tenter de négocier (contrairement aux pratiques normales de l'industrie où de tels légers amendements contractuels seraient de toute évidence envisagés, surtout s'ils sont susceptibles d'amener d'importantes économies pour HQD).

Les questions auxquelles HQD a ainsi refusé de répondre sont :

1- SÉ-AQLPA-2.6 (c, d, e et f) : installation par Capgemini.

et

2- SÉ-AQLPA-2.9 (b, c et d) : mandat accru à Capgemini qui pourrait, sur place, recevoir et inscrire le choix de l'option de retrait de l'abonné et installer en même temps le CNC. Toute l'opération n'aura ainsi pris que quelques secondes, à un coût minime. *A titre comparatif, il est à noter qu'en cas de travaux sur un terrain ou un bâtiment requis pour un raccordement ou branchement électrique, un contracteur mandaté par HQD est déjà apte à recevoir l'information et les choix du client qui détermineront combien ce client sera facturé pour de tels travaux.*

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à HQD de répondre à SÉ-AQLPA-2.6 (c, d, e et f) et à SÉ-AQLPA-2.9 (b, c et d), aux fins de fournir notamment les coûts et les avantages et inconvénients de ces deux options moins coûteuses. Une fois que la régie aura ces données en main, ce sera en argumentation que chaque participant pourra, par son plaidoyer, indiquer si la Régie devrait ou non aller dans le sens de ces options.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.